

# **GE\_GERICHTE ATA/651/2017 vom 13. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_651\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_651_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/651/2017 du 13 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/651/2017 del 13 giugno 2017

## **Regeste**

Résumé: Les conditions pour l'octroi d'un permis de séjour pour études sont réunies. Les circonstances prises dans leur globalité conduisent à l'octroi de ce permis. Abus du pouvoir d'appréciation de l'OCPM.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Il convient d'examiner si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'OCPM refusant d'octroyer l'autorisation de séjour pour études du recourant. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 4)

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants d'Équateur. 5)

Aux termes de l'art. 27 al. 1 de la LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), il dispose d'un logement approprié (let. b), il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c), il a un niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). L'art. 27 al. 3 LEtr prévoit que la poursuite ou le séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi. 6)

À teneur de l'art. 23 al. 2 de l'OASA, les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de

- 10/16 - A/305/2016 demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Il convient donc de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant

(âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles - Directives et commentaires du Secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Domaine des étrangers, du 25 octobre 2013, dans leur version actualisée du 25 novembre 2016 [ci-après : Directives LEtr] ch. 5.1.2).

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA). Des exceptions ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises au SEM pour approbation (art. 4 let. b ch. 1 de l'ordonnance du département fédéral de justice et police relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers - RS 142.201.1). C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (par exemple internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée en Suisse à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une formation. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-513/2006 du 19 juin 2008 consid. 7 ; Directives LEtr ch. 5.1.2).

L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (ATA/457/2016 du 31 mai 2016 consid. 5 ; ATA/208/2015 du 24 février 2015 consid. 10 ; Directives LEtr ch. 5.1.2). Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas suffisamment motivés (ATA/208/2015 précité ; Directives LEtr ch. 5.1.2).

Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée (Directives LEtr ch. 5.1.2).

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme

- 11/16 - A/305/2016 de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du TAF C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1).

Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-ci (ATA/139/2015 du 3 février 2015 consid. 7 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du TAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3).

Si l'étudiant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en

conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation (Directives LEtr ch. 5.1.2). 7) a. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2D\_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 ; ATA/374/2015 du 21 avril 2015 consid. 8 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7).

b. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). 8)

Dans sa jurisprudence constante, le TAF a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2).

Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du TAF C-5718/2013 et C-2291/2013 précités ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du TAF C-5718/2013 et C-3139/2013 précités), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du TAF C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du TAF C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du TAF C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à - 12/16 - A/305/2016 fin d'études (arrêt du TAF C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études (ATA/219/2017 du 21 février 2017 consid. 10). 9) a. Il convient tout d'abord d'analyser le respect des conditions pour l'octroi d'un permis de séjour pour études.

Le recourant suit des cours à l'ESIG où il est régulièrement inscrit.

Il dispose par ailleurs d'un logement approprié où il loge actuellement avec sa mère, sa sœur et son beau-père. Le bailleur a expressément autorisé cette occupation sous réserve de l'obtention de l'autorisation de séjour, ce qui ne prête pas flanc à la critique.

Dans sa décision, l'OCPM a retenu que le recourant ne réalisait pas la condition des moyens financiers nécessaires. Or, outre l'aide financière de ses parents, l'étudiant a produit une garantie financière de son parrain, M. D\_\_\_\_\_, engagement confirmé lors de l'audition de ce dernier du 4 mai 2017. Cette condition est dès lors remplie par le recourant.

Contrairement aux affirmations de l'OCPM, rien ne laisse penser que M. D\_\_\_\_\_ se serait porté garant pour les seuls besoins de la cause sans réelle intention de couvrir les besoins financiers de son filleul qu'il a encouragé à venir en Suisse pour suivre une formation estimée de meilleure qualité.

Vu ce qui précède, le jugement entrepris retient à juste titre que les conditions de l'art. 27 al. 1 let. a à c LEtr sont réunies.

b. Reste à examiner la condition du niveau de formation et des qualifications personnelles du recourant (art. 27 al. 1 let. d LEtr).

Contrairement aux affirmations de l'OCPM, le recourant a fourni un plan d'études détaillé, notamment en annexe à sa lettre de motivation du 27 janvier 2016 adressée à l'OCPM. Sa spécialisation en sciences et ingénierie et sa pré-inscription à l'université de Navarre en ingénierie en informatique comme premier choix démontrent son réel intérêt pour cette matière. Son parcours étudiant et ses déclarations quant à ses ambitions professionnelles dans le domaine de l'informatique sont pleinement cohérents et semblent sérieux, ce qui ressort également de ses bons résultats obtenus en fin de deuxième semestre à l'ESIG (année académique 2015-2016) ainsi que de ses déclarations lors de l'audience du 4 mai 2017 quant à la réussite de sa deuxième année. L'allégation du recourant selon laquelle son parrain, enseignant, l'aurait convaincu de la meilleure qualité de formation en Suisse, paraît également crédible.

Sa volonté de loger chez sa mère n'est pas contestable tant cette solution représente une économie financière importante et un soutien précieux pour le suivi

- 13/16 - A/305/2016 d'une formation supérieure. On ne saurait en déduire automatiquement une volonté d'éluder les dispositions du droit des étrangers. Le recourant a d'ailleurs renoncé à la procédure de regroupement familial en Suisse pour terminer sa formation gymnasiale en Espagne, pays qui correspondrait à son identité culturelle et où il affirme vouloir retourner. À noter que la situation socio-économique de ce pays n'est pas défavorable au point que l'on puisse déduire une volonté du recourant d'éluder les dispositions du droit des étrangers pour s'établir définitivement en Suisse.

L'OCPM retient en défaveur du recourant le dépôt de sa demande depuis la Suisse. Si ce point est exact, l'étudiant a toutefois fourni des explications crédibles à ce sujet, à savoir qu'il se trouvait en vacances estivales en visite chez sa mère à Genève, où son parrain, chargé d'enseignement à l'université dans ce canton, l'a convaincu des qualités des hautes écoles suisses et l'a persuadé de s'y inscrire, ce qui l'a conduit à déposer la demande de permis litigieuse. En l'espèce, on ne saurait exiger du recourant qu'il quittât la Suisse afin de déposer sa demande depuis l'étranger. Contrairement à l'argumentation de l'intimé et du TAPI, cet élément ne saurait être pris en considération en défaveur du recourant quant à ses qualifications personnelles.

Il en va de même s'agissant de son entrée illégale en Suisse, qui ne saurait lui être imputée, le recourant qui était alors âgé de deux ans étant bien incapable de s'opposer au choix de ses parents.

Enfin, un départ à l'étranger – probablement en Espagne – paraît assuré compte tenu de ses ambitions professionnelles, de son identité culturelle espagnole et de sa volonté d'indépendance déjà affirmée par le passé alors qu'il avait exigé de sa mère le retrait de la procédure de regroupement familial introduite en sa faveur. Les déclarations du recourant et de son parrain sont concordantes sur ce point. Sa demande de naturalisation espagnole vient confirmer sa volonté de vivre en Espagne. Ses attaches développées dans ce pays lors de ses études gymnasiales paraissent sans surprise être plus intenses que celles développées jusqu'à l'âge de 12 ans en Suisse. La venue de son père en Suisse dans le canton de Vaud ne remettrait pas en question son désir de retourner en Espagne. L'on rappelle à cet égard que le recourant aura 25 ans au terme de sa formation, en avril 2021.

S'agissant de la question de la nécessité des études entreprises, analysée par le TAPI, on relèvera qu'à défaut de formation similaire à moins de 100 km du domicile du recourant, on ne saurait lui reprocher de souhaiter suivre une formation de meilleure qualité en Suisse où

il a l'opportunité de loger chez sa mère à moindre coût. Les avantages linguistiques par le perfectionnement de la langue française et la pratique de la langue anglaise dans le cadre de son cursus, élargiront ses opportunités professionnelles et justifient aussi la poursuite de sa formation en Suisse.

- 14/16 - A/305/2016

Ainsi, au vu des circonstances prises dans leur globalité, il se justifie d'octroyer le permis de séjour pour études au recourant, l'OCPM ayant abusé de son pouvoir d'appréciation en ne prenant pas en considération les différents éléments du dossier qui convergent en faveur de l'octroi d'un tel permis. 10) Le jugement attaqué sera ainsi annulé, de même que la décision de l'OCPM de refus d'autorisation de séjours pour études du 4 janvier 2016. La cause lui sera renvoyée en vue de l'octroi d'un permis de séjour pour études au recourant. 11) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui y a conclu et a eu recours aux services d'un mandataire professionnel (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.